

Arrêt

n° 65 668 du 18 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie ébrié, originaire de la région de la Lagune et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus scolaire en avant-dernière année du secondaire.

Vous êtes né le X à Gagnoa et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous habitez dans le quartier Liberté avec votre soeur et votre père. Ce dernier était capitaine au sein de l'armée de l'ex-président Laurent Gbagbo et lui a été fidèle jusqu'à sa chute.

Le 10 juin (ou mai) 2011, votre père revient à la maison, après quelques mois d'absence suite au déclenchement des hostilités à Abidjan. Le lendemain de son retour à la maison, alors que vous êtes chez des amis, votre père et votre soeur sont arrêtés à votre domicile par les militaires d'Alassane Ouattara. Lors de votre retour à la maison, vous retrouvez votre maison complètement saccagée et apprenez par vos voisins que vos proches ont été arrêtés et que vous êtes recherché.

Pris de panique, vous quittez immédiatement votre maison et allez vers la frontière ghanéenne. Une fois entré au Ghana, vous prenez un minibus qui vous conduit au Bénin. De là, vous allez au Togo, vous passez deux jours à Lomé, ensuite vous allez en camion à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

Le 28 juin 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le 29 juin 2011. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile à l'aéroport de Bruxelles-National.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité. Ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Côte d'Ivoire. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous et votre famille auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité et l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous fassiez preuve d'un minimum de connaissance du pays dont vous vous prétendez avoir la nationalité et que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, différents éléments permettent de remettre en cause votre nationalité ivoirienne et partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de votre lieu de résidence en Côte d'Ivoire, vous déclarez être né à Gagnoa, dans le quartier Liberté et y avoir vécu toute votre vie, depuis votre naissance jusqu'à votre fuite de la Côte d'Ivoire en mai ou juin 2011, soit plus de 26 ans au même endroit. Or, vous situez de manière erronée Gagnoa à Abidjan, déclarant à tort qu'il s'agit tantôt d'un quartier, tantôt d'une commune d'Abidjan (voir rapport d'audition, p. 4 et 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Ainsi, lors de votre audition le 12 juillet 2011, lorsqu'il vous a été demandé dans quelle région se trouvait Gagnoa, vous avez répondu à Abidjan (page 7) et avez précisé que votre dernière adresse à Abidjan était Gagnoa quartier Liberté (page 4), ce qui n'est absolument pas crédible au vu du nombre d'années que vous affirmez avoir passé en Côte d'Ivoire et au vu de la distance qui sépare ces deux villes, Abidjan étant situé dans la région de la Lagune au sud-est de la Côte d'Ivoire et Gagnoa dans la région du Fromager au centre ouest de la Côte d'Ivoire. Une confusion dans votre chef n'est dès lors pas possible (voir rapport d'audition, p. 3, 4 et 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De plus, outre le fait que vous fournissez une réponse incorrecte quant au nom du chef d'Etat major de l'Armée de Laurent Gbagbo dont votre père aurait fait partie, vous déclarez de manière erronée que

Philippe Mangou est le chef d'Etat-major de l'armée de Alassane Ouattara alors qu'il s'agissait de celui de Laurent Gbagbo (voir rapport d'audition, p. 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Ensuite, vous déclarez que votre père a été capitaine dans l'armée ivoirienne durant 20 ans, qu'il a travaillé au camp militaire "Toit rouge" à Yopougon et a soutenu l'ex-président Laurent Gbagbo jusqu'à sa chute. Or, outre le fait que vous ne pouvez préciser de quel corps de l'armée votre père a fait partie, vous confondez l'armée de l'ex-président Laurent Gbagbo avec celle d'Alassane Ouattara. En effet, lors de votre audition le 12 juillet 2011, lorsqu'il vous a été demandé à quel corps de l'armée ivoirienne votre père a appartenu, vous avez déclaré l'Armée républicaine. Ensuite, lorsque la question vous a été reposée, vous avez soutenu qu'il s'agissait des Forces républicaines, ce qui est tout à fait invraisemblable dans le contexte ivoirien de la crise post-électorale et surtout au vu des fonctions et du nombre d'années pendant lesquelles votre père aurait été militaire au sein de l'armée qui a soutenu l'ex-président Laurent Gbagbo (voir le rapport d'audition, p.4, 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif) vu que les Forces républicaines sont les forces pro-Ouattara, les forces pro-Gbagbo étant les FDS (ex-FANCI).

De même, en ce qui concerne les événements récents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'au vu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'arrestation de votre père militaire par les forces d'Alassane Ouattara et les tensions qui ont fait suite aux élections présidentielles du 28 novembre 2011, que vous déclariez n'avoir jamais entendu parler du RDR ou du FPI et que vous ne sachiez préciser à quels partis politiques appartiennent Alassane Ouattara et son rival Laurent Gbagbo et que vous soyez incapable de nommer ne fut-ce qu'un seul parti politique ivoirien, alors que depuis le début de la campagne électorale en octobre 2010 jusqu'à la chute de Laurent Gbagbo en avril 2011, il n'a été question que du RDR et du FPI dans les médias comme dans les rues où durant la campagne électorale, les affiches de ces deux partis politiques étaient fort visibles dans tout le pays (voir rapport d'audition, p.9 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Tout comme, il n'est pas crédible, qu'en dehors de Laurent Gbagbo et d'Alassane Ouattara, vous ne sachiez citer aucun autre candidat qui s'est présenté lors du 1er tour des élections présidentielles du 31 octobre 2010 et que vous fournissiez une date erronée pour la tenue du premier tour des élections présidentielles ivoiriennes de 2010 alors même que vous affirmez avoir voté lors des deux tours de ces élections.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner d'informations correctes concernant les résultats des élections présidentielles et les événements qui ont fait suite à ces élections. Ainsi, vous déclarez à tort qu'Alassane Ouattara a remporté le 1er tour des élections présidentielles du 31 octobre 2010. Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le pourcentage de voix remporté par Alassane, ni le score de Gbagbo, ni le nom du candidat qui était en troisième position à l'issue du 1er tour des élections présidentielles et vous déclarez encore à tort que le camp de Gbagbo a manifesté le 16 décembre 2010 à Abidjan (voir rapport d'audition, p. 2 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les événements récents qui ont marqué la Côte d'Ivoire il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser qui sont les jeunes patriotes, Blé Goudé, ce à quoi correspondent les Forces nouvelles, le RDR, le FPI, le LMP ou la Majorité présidentielle, le RHDP ou encore le nom du premier ministre de Laurent Gbagbo avant les élections présidentielles de 2010; vous déclarez à tort que Bruno Bagbo était le chef d'Etat-major de l'armée de Gbagbo, alors que votre père en aurait fait partie (voir rapport d'audition, p. 10, 11 et 14 et copié d'informations jointe au dossier administratif).

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur la crise post-électorale dans votre pays depuis les élections présidentielles de 2010, sur les événements liés à son déclenchement que sur le nom des forces armées et personnalités impliquées dans cette crise et enfin, sur votre lieu de résidence ne sont pas acceptables, compte tenu de l'ampleur des événements qui se sont produits, de la médiatisation de ceux-ci depuis le début des événements et surtout, des fonctions militaires de votre père et de votre présence permanente alléguée sur le territoire ivoirien, que vous n'auriez jamais quitté depuis votre naissance avant juin 2011.

Par ailleurs, le CGRA relève d'autres méconnaissances sur la Côte d'Ivoire qui renforcent sa conviction que vous n'êtes pas ivoirien et ne provenez pas de ce pays

Ainsi, concernant la situation géographique de la Côte d'Ivoire, pays où vous êtes né et avez toujours vécu, il convient de relever que vous n'avez pas été capable de citer le nom des ethnies qui peuplent le nord de la Côte d'Ivoire, ce qui n'est pas crédible au vu des tensions ethniques et des persécutions dont ont fait l'objet les ethnies du nord depuis plusieurs années. De même, interrogé sur les grandes villes de la Côte d'Ivoire, vous ne pouvez en citer que deux et alléguiez à tort que Yopougon est une grande ville, ce qui n'est pas du tout acceptable pour quelqu'un qui dit avoir passé toute sa vie en Côte d'Ivoire. Ainsi aussi, vous déclarez à tort que Gagnoa, Lakota, Divo, Mokouno, Tiassalé et Adiene sont des communes d'Abidjan - alors qu'il s'agit de villes- et dites également de manière erronée que Gagnoa est voisin des villages de Alfredogo, Anué et Daulé (voir le rapport d'audition, p. 7 et 11 et informations jointes au dossier administratif).

Enfin, vous donnez un nom inexact pour le maire de Gagnoa ce qui est invraisemblable si vous y viviez réellement (voir informations jointes au dossier et audition, p.7).

De plus, concernant les événements politiques qui ont marqué la Côte d'Ivoire, vous soutenez à tort que Robert Guei est toujours en Côte d'Ivoire, alors que celui-ci a été tué lors du coup d'Etat du 19 septembre 2002. De surcroît, vous avez été incapable de préciser la date du déclenchement de la rébellion ivoirienne.

Par ailleurs, alors que vous affirmez détenir une carte d'identité ivoirienne, vous avez été incapable de décrire la procédure d'obtention de ce document. Pour le surplus, vous vous êtes avéré incapable de décrire correctement le drapeau ivoirien et fournissez une date incorrecte de la fête de l'indépendance de la Côte d'Ivoire (audition, p. 9 et 11).

Votre connaissance de la Cote d'Ivoire est tellement fragmentaire qu'il n'est pas du tout crédible que vous provenez de ce pays et que vous soyez Ivoirien.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations sont entachées de contradictions importantes.

Ainsi, lors de votre audition le 12 juillet 2011, vous avez relaté que le 10 juin 2011, votre père est revenu à votre domicile; vous précisez ne plus l'avoir revu depuis mars 2011 ; vous stipulez que le 11 juin 2011, pendant que vous étiez chez des amis, votre père et votre soeur ont été arrêtés par des militaires à votre domicile et que, lors de votre retour à la maison le même jour, vous avez retrouvé votre maison saccagée et avez appris par vos voisins leur arrestation. Vous ajoutez que le même jour, vous avez fui vers la frontière ghanéenne (audition, p. 14 et 15). Pourtant, dans le questionnaire du CGRA rempli le 5 juillet 2011 au Centre 127 (page 21-22), vous mentionnez que votre père et votre soeur ont été arrêtés le 7 mai et que vous avez appris leur arrestation le 11 mai 2011 ; de plus, vous mentionnez (page 22). qu'après avoir appris l'arrestation de votre père, vous avez passé deux semaines dans la commune d'Odjuku chez des collègues avant de quitter la Cote d'Ivoire, séjour que vous avez passé sous silence lors de votre audition le 12 juillet 2011.

Par ailleurs, la chronologie concernant votre voyage que vous avez donnée tant lors de votre audition le 12 juillet que lors de votre audition le 5 juillet rentre en contradiction avec la version des faits que vous avez livrée le 12 juillet 2011 lors de votre audition. Ainsi, le 12 juillet 2011, alors que vous avez expliqué que votre père et votre soeur avaient été arrêtés le 11 juin 2011 et que, suite à leur arrestation, vous avez du quitter la Côte d'Ivoire du fait que vous craignez d'être arrêté aussi, vous avez pourtant déclaré au cours de la même audition (page 5, dans la partie concernant l'itinéraire de votre voyage) être partide la Cote d'Ivoire le 5 juin 2011. Vous avez donné la même date de départ lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers le 5 juillet 2011 (voir déclarations, p. 14).

Au vu de ces contradictions qui affectent des points importants de votre récit, le CGRA n'est pas convaincu que votre père a été arrêté et que vous avez quitté la Côte d'Ivoire suite à son arrestation.

Toutefois, le manque de crédibilité de vos déclarations combinée à l'absence de documents permettant d'établir votre nationalité ivoirienne et aux méconnaissances majeures concernant la Côte d'Ivoire dont vous avez fait preuve constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous ne provenez pas de la Côte d'Ivoire et que vous n'êtes pas ivoirien.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissaire général « *pour instruction complémentaire permettant au minimum au requérant de bénéficier d'un suivi psychologique* » (requête, p. 5).

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article de presse daté du 29 juillet 2011 et intitulé « *COTE D'IVOIRE – La peur, encore* ». A l'audience, la partie requérante verse au dossier un document émanant des services du centre de transit 127 relatif à la situation psychologique du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Le cadre procédural

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante insiste sur la position de fragilité particulière liée au maintien du requérant dans un lieu déterminé, ce qui rend plus difficile la collecte de preuve.

4.2 A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette

procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure de produire, par l'intermédiaire de son avocat, de nouvelles pièces malgré son maintien en un lieu déterminé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié pour plusieurs motifs. La partie défenderesse relève tout d'abord l'absence d'élément probant permettant d'étayer tant l'identité et la nationalité du requérant que les faits qu'il allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire. Elle estime ensuite que le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manque de crédibilité, au vu du caractère contradictoire et incohérents de ses déclarations sur plusieurs points centraux dudit récit.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, en soulignant tout d'abord l'état de santé psychologique du requérant qui permet, à ses yeux, de justifier les diverses insuffisances relevées dans la décision litigieuse. Par ailleurs, elle souligne le fait que l'illisibilité des notes prises durant l'audition du requérant rend peu intelligible la teneur des reproches qui lui sont faits par la partie défenderesse dans la décision dont appel.

5.3 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir tant la nationalité du requérant que la réalité des faits invoqués par lui à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse a pu légitimement procéder à l'examen des déclarations du requérant afin d'apprécier la crédibilité du récit produit, laquelle a pu valablement être remise en cause.

5.6 En effet, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en l'espèce, la partie requérante n'a établi ni sa nationalité, ni le fait qu'il ait résidé en Côte d'Ivoire à Gagnoa, et ce au vu du caractère lacunaire et erroné des propos du requérant quant à la description et la situation géographique d'une ville dans laquelle il soutient pourtant avoir vécu depuis sa naissance (rapport d'audition du 12 juillet 2011, p. 4), et au vu des nombreuses méconnaissances qu'il affiche quant à son pays d'origine allégué, en ce qui concerne notamment la description du drapeau ivoirien, des ethnies qui peuplent le nord du pays, des grandes villes de la Côte d'Ivoire, mais surtout en ce qui concerne le contexte socio-politique et sécuritaire du pays, en particulier la description des forces gouvernementales et des mouvements rebelles en présence, les différents partis existants ou encore le nom des candidats à la campagne électorale de 2010 et leurs résultats respectifs.

5.7 Par ailleurs, la partie défenderesse a également pu remettre en cause la réalité de l'arrestation du père du requérant et de sa sœur, arrestation qui est à la base de sa décision de quitter la Côte d'Ivoire, le requérant soutenant lui-même être recherché par les militaires d'Alassane Ouattara en raison des fonctions de militaire occupées par son père au sein des forces armées de Laurent Gbagbo. Outre le fait que le requérant se trompe sur le nom des forces armées à laquelle son père aurait appartenu, dès lors qu'il a soutenu qu'il faisait partie des Forces Républicaines (rapport d'audition du 12 juillet 2011, pp. 4 et 14), qui est un mouvement militaire pro-Ouattara et non pro-Gbagbo (dossier administratif, pièce 11, Information des pays, document cedoca du 15 juin 2011 intitulé « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – Situation politique et sécuritaire », p. 4), il y a lieu de constater qu'il a tenu des propos

contradictoires quant au déroulement de l'arrestation alléguée de son père et de sa sœur. Alors qu'il a soutenu dans un premier temps que son père a été arrêté le 7 mai 2011 à son domicile (questionnaire du Commissariat général, p. 21), il a ensuite exposé que son père est revenu à la maison, après plus de deux mois d'absence, le soir du 10 juin 2011 et qu'il a été arrêté le lendemain (rapport d'audition du 12 juillet 2011, p. 14). La requête renforce encore davantage la confusion sur ce point, dès lors qu'il est mentionné, dans l'exposé des faits (requête, p. 1), que le père du requérant est revenu le 11 mai 2011 après quelques mois d'absence et qu'il s'est fait arrêté le lendemain.

5.8 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée.

5.8.1 Elle soutient d'une part que le requérant éprouve « *un très sérieux trou de mémoire qui fait penser à la nécessité d'une prise en charge par les spécialistes de la santé mentale* » (requête, p. 3), laquelle est rendue difficile du fait de son maintien dans un centre fermé.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément probant permettant d'attester ni d'un lien entre l'état psychique du requérant et les faits allégués, ni de l'existence même de troubles psychologiques dans son chef. Le document émanant des services du centre de transit 127 n'apporte pas davantage de précisions sur ce point, dans la mesure où il se limite à faire état des diverses procédures et possibilités pour les personnes résidant dans un centre fermé de bénéficier d'un examen et d'un éventuel suivi psychologique au sein dudit centre.

En tout état de cause, le Conseil estime que si le fait de quitter son pays d'origine et de séjourner dans un centre fermé, conjugué au stress que peut occasionner une audition auprès des instances d'asile belges, peuvent éventuellement expliquer un état de fragilité ou de fatigue dans le chef du requérant, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants à cet égard, à expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt, au vu de l'importance et de la nature de celles-ci. Il est également à noter que la partie requérante n'a nullement fait état de tels troubles psychologiques dans les stades de la procédure d'asile antérieurs à l'introduction de la requête, et qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition que le requérant ait invoqué de tels troubles pour justifier ses méconnaissances durant l'audition.

5.8.2 La partie requérante soutient également que « *la qualité du p.v. en terme d'écriture et/ou de lisibilité nuit à son intelligibilité et ne permet pas de comprendre les reproches allégués par la partie adverse afin qu'une réplique appropriée soit aisée et/ou possible* » (requête, p. 4). Le Conseil considère pour sa part que ce moyen manque en fait, dans la mesure où les notes prises lors de l'audition du requérant au Commissariat général sont dactylographiées à l'ordinateur. A supposer que ce grief vise le questionnaire du Commissariat général, qui, lui, est retranscrit de manière manuscrite, le Conseil constate que l'écriture de l'agent qui a consigné les déclarations du requérant ne nécessite pas d'effort particulier de lecture pour en saisir le contenu.

5.9 En définitive, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir, d'une part, la nationalité du requérant et, d'autre part, la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque par ailleurs et en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation politique en Côte d'Ivoire, et l'existence de violences perpétrés par les forces armées pro-Ouattara. Elle produit à cet égard un article de presse qui vise le rapport produit par Amnesty International, rapport qui fait notamment état du caractère ethnique des violences et des mauvais traitements commis contre des ressortissants Ivoiriens.

6.3 D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, étant donné, d'une part, qu'il ne prouve ni sa nationalité ivoirienne ni le fait qu'il aurait résidé dans ce pays, et d'autre part, qu'il n'établit nullement qu'au sein de la population ivoirienne, il serait une cible pour les mouvements pro-Ouattara auteurs des violences susvisées, par exemple en raison de son origine ethnique ou d'un éventuel militantisme politique à l'égard de Laurent Gbagbo.

6.4 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, le Conseil considère qu'il ne peut inférer des documents produits par les deux parties à la cause que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater, d'une part, qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (voir dossier administratif, pièce 11, Information des pays) et d'autre part, que les violences susvisées ont une cible déterminée, à savoir les personnes soutenant l'ancien Président Laurent Gbagbo, et notamment les individus d'origine ethnique Guérés, considérés comme favorables à ce dernier (voir notamment requête, p. 4). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix huit août deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN